



Pièce 2 : décision de la MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 de l'aire de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Faou (29)**

N° : 2023-011088

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011088 relative à la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Faou (29), reçue de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime le 23 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 décembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Faou, visant à :

- mettre à jour l'AVAP suite au déclassement de monuments historiques et protéger ces monuments déclassés en édifices d'intérêt patrimonial par l'AVAP ;
- ajuster les surfaces couvertes par certains « espaces arborés et masses boisées » et identifier les linéaires de « haies et talus et couvert arboré » associés à une marge de protection de 10 mètres de part et d'autre, dans le centre-bourg ;
- supprimer les « espaces arborés et masses boisées » sur une parcelle occupée par un pavillon à Rumengol ;

Considérant les caractéristiques de la commune du Faou :

- commune située au fond d'une ria de la rade de Brest, abritant 1 782 habitants (Insee 2020) ;
- dotée d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable (SPR) approuvée en 2020 ;
- concernée par la présence d'un site Natura 2000 ZSC « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » et de nombreuses zone humides, notamment le long du Faou ;
- abritant, sur la moitié est de son territoire, le site inscrit des Monts d'Arrée et abritant un nombre important de monuments classés ou inscrits ;

Considérant que les monuments historiques déclassés par arrêté seront identifiés comme édifice d'intérêt patrimonial de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie dans l'AVAP ;

Considérant que la nouvelle délimitation des « espaces arborés et masses boisées » en centre-bourg engendre une diminution de 3 500 m² d'espaces protégés mais qu'elle vise à retirer des secteurs peu ou pas boisés, et à protéger les linéaires d'arbres et haies ;

Considérant que la suppression du secteur couvert par des « espaces arborés et masses boisées » sur une parcelle occupée par un pavillon à Rumengol concerne 800 m² d'espaces peu ou pas boisés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Faou (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Faou (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Faou (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime ainsi qu'au préfet du Finistère. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr